

ARRÊTÉ

**portant abrogation d'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 octobre 2023
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société CARREFOUR MARKET à Poix-de-Picardie**

LE PRÉFET DE LA SOMME LE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et L. 514-5 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;
- Vu** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment le point 2.4.7 de l'annexe I ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 12 mars 2008 relatif à la déclaration de régularisation de l'installation classée connue sous le nom de CHAMPION sur le territoire de Poix-de-Picardie ;
- Vu** la preuve de dépôt de la déclaration du bénéficiaire des droits acquis d'une installation classée relevant du régime de la déclaration pour la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 9 mars 2016 au nom de STATION SERVICE MARKET POIX DE PICARDIE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2023 mettant en demeure la société CARREFOUR MARKET de respecter les dispositions de l'article 4.7 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 12 janvier 2024 transmis à l'exploitant par courriel du 20 février 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. la société CARREFOUR MARKET a été mise en demeure, le 10 octobre 2023, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions prévues par l'article 4.7. de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;
2. au cours de la visite d'inspection du 12 janvier 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait transmis les éléments nécessaires permettant de lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 octobre 2023 ;
3. compte-tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 octobre 2023 peuvent être abrogées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 octobre 2023 délivré à la société CARREFOUR MARKET pour les installations qu'elle exploite sise rue du Capitaine Fay sur le territoire de la commune de Poix-de-Picardie sont abrogées.

ARTICLE 2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

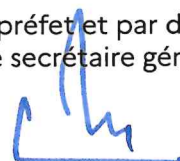
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application « télécours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CARREFOUR MARKET.

Amiens, le 26 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD